MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Décret n° 2008 – 330 du 19 août 2008 fixant les modalités d'application de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007, notamment en son paragraphe 8 portant institution de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La taxe sur les billets d'avion, encore appelée contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux, frappe les billets d'avions en vols internationaux des passagers.

Les passagers embarquant sans billet d'avion, dès lors qu'ils ne sont pas membres de l'équipage, sont aussi imposables.

La taxe sur les billets d'avion n'est susceptible d'aucune exonération ou réduction.

Article 2 : La taxe sur les billets d'avion en vols internationaux n'est pas exigible aux passagers en correspondance ou en transit direct.

Article 3 : La taxe est payée par l'assujetti au titre du droit de timbre, lors de l'achat du billet ou de la location de l'aéronef.

Article 4 : Le taux de la taxe sur les aéronefs affrétés ou loués

est fixé à :

- trois mille francs CFA, pour les passagers en classe économique ;
- six mille francs CFA, pour les passagers en toute autre classe.

Article 5 : Le transporteur ou toute autre personne en tenant lieu doit collecter et reverser intégralement la taxe dans les services des impôts, qui la reversent au trésor, sans aucune retenue.

Le défaut de collecte de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux est sanctionné par une amende égale au montant de la taxe éludée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de cinquante mille francs CFA par déclaration non souscrite.

Le délai de déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 7: Le reversement tardif de la taxe par le transporteur est sanctionné par une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, sans dépasser 100%.

Article 8: Le défaut de paiement est sanctionné de 100%, sans préjudice du défaut de déclaration.

Article 9 : Un compte spécial du trésor, intitulé « contribution de solidarité », est ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, à cet effet.

Article 10 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des transports aériens fixe les modalités de recouvrement et de répartition de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des transports et
de l'aviation civile,

Emile OUOSSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE